

LES ATELIERS DE LECTURE DE PRS

LE RAPPORT MACHELON

LA LAÏCITE PARTOUT POUR TOUS

Dans **é**lecteur il y a **l**ecteur

Lisez, vous vous mobiliserez!

Les ateliers de lecture sont nés pendant la campagne du referendum sur la constitution européenne. Giscard, qui présidait la Convention chargée de l'écrire, venait de dissuader les citoyens de lire ce texte « trop compliqué pour eux ». Il est vrai que la longueur et l'opacité du projet de Constitution avaient de quoi décourager. Mais nombre de nos concitoyens ont refusé de le suivre. Certains se sont même regroupés pour lire et comprendre le texte à plusieurs. Les ateliers de lecture étaient nés. Cette implication populaire et civique allait obliger le débat à se mener le texte à la main et conduire au rejet du projet libéral de Constitution.

Les militants de PRS continuent aujourd'hui ce travail de réappropriation citoyenne en organisant des ateliers de lecture sur les textes de loi votés en notre nom, sur des rapports officiels ou sur les programmes soumis aux électeurs. Il s'agit de sélectionner les passages les plus importants du texte, de les comprendre et d'en débattre afin de se forger une opinion personnelle et argumentée.

La conviction de PRS, association d'éducation populaire, est qu'il n'y a pas de République sans républicains, c'est-à-dire sans citoyens motivés qui s'impliquent pour défendre l'intérêt général. C'est tout le contraire de la «staracadémisation» infantilisante de la politique à laquelle nous assistons. Tout au long de la législature 2007-2012, nous espérons contribuer à reconquérir la dignité des citoyens, afin qu'ils puissent prendre connaissance des textes structurants du débat public.

Le rapport de la commission dite « Machelon », du nom du professeur de droit qui l'a présidée, a été commandé en octobre 2005 par Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur. Dans sa lettre de mission, Nicolas Sarkozy le justifie par « les échanges [qu'il] a menés [...] avec les représentants des grandes religions de notre pays ». Ces derniers « [l]'ont convaincu de la nécessité d'apporter, [des] amendements au corpus des textes (loi de 1905, dispositions du code général des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme, du code général des impôts...) régissant l'exercice des cultes et leurs relations avec les pouvoirs publics. »

Ce rapport a été remis au Ministre le 20 juin 2006. Ses 86 pages tiennent en 5 chapitres. Le premier porte sur les lieux de cultes. Il émet des propositions tendant à « faciliter la construction des édifices cultuels » et à « garantir l'affectation des biens cultuels » aux associations qui assurent les cultes. Le second chapitre porte sur « le support institutionnel de l'exercice du culte », c'est à dire les associations loi 1905, mais également les associations loi 1901 qui ont un objet cultuel. Le troisième chapitre porte sur la protection sociale des religieux, le quatrième sur la législation funéraire et le cinquième sur les régimes particuliers d'Alsace Moselle et de Guyane.

Cet atelier de lecture s'attache notamment aux premier, deuxième et quatrième chapitres. Nous verrons dans un premier temps comment les auteurs du rapport définissent la laïcité, puis nous débattons de leur conception de la place des religions dans la société. Enfin, nous examinerons les propositions faites en matière de droit de l'urbanisme et de législation funéraire et leurs motivations, puis nous ouvrirons le débat sur la proposition faite par le rapport de subventionner directement les cultes, contrairement à ce qui est inscrit dans l'article 2 de la loi de 1905.

Avant propos: une commission des religions au service des religions

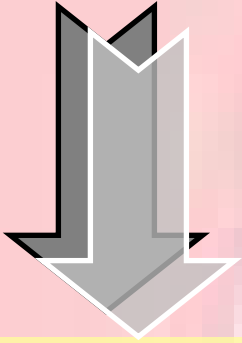
Les objectifs et la composition de la commission Machelon ont été conçus comme si la laïcité était uniquement l'affaire des religions, alors qu'elle est l'affaire de tous. Nicolas Sarkozy invitait dans sa lettre de mission la commission à « prendre en compte les attentes des grandes religions de France ». Le tout sans débat contradictoire public comme l'exige au contraire une réflexion sur cette question conforme à l'intérêt général.

Cette délégation de la question laïque aux religieux se retrouve dans la composition de la Commission elle-même. Officiellement, elle ne devait regrouper que des « experts du droit des cultes et de sa pratique » selon la lettre de mission du ministre. Dans la réalité, derrière la plupart des 15 « experts » membres de cette commission, se cache une écrasante majorité de personnes engagées dans différentes communautés religieuses ou étroitement liées aux intérêts de ces églises. 2 pour la religion juive, 2 pour la religion musulmane, 6 pour les religions chrétiennes (1 pour la religion orthodoxe, 3 pour les catholiques, 2 pour les protestants). Soit au total 10 personnes proches des églises sur 15 membres. A la différence de la plupart des commissions réunies sur cette question, celle-ci ne comporte à l'inverse aucun représentant des mouvements laïques, ni des nombreuses options philosophiques ou spirituelles qui se distinguent de la religion (athées, agnostiques, libres penseurs, rationalistes, etc.)

La même logique se retrouve dans la composition des personnes auditionnées. En effet, 21 d'entre elles sur 45 l'ont été en raison de leurs liens avec une religion (par exemple 4 pour la religion juive, 3 pour la religion musulmane, 4 pour les catholiques, 5 pour les protestants, 1 pour les orthodoxes). Une seule association laïque, la Ligue De l'Enseignement, a été reçue par cette commission qui devait prétendument réfléchir à l'avenir de la laïcité.

La Commission Machelon est donc une commission des religions, par les religions et pour les religions.

1. Qu'est-ce que la Laïcité ? - C'est dans le texte:



Rapport Machelon, p.7 : « Qu'il puisse être question des « relations entre les cultes et les pouvoirs publics » dans un régime de séparation des Églises et de l'État ne saurait surprendre. »

Rapport Machelon, p.7 : « L'État est neutre en matière confessionnelle. Il n'ignore pas pour autant le fait religieux. »

Rapport Machelon, p.26 : « [Le principe constitutionnel de laïcité] suppose que la République traite également tous les cultes. »


Rapport Machelon, p. 14 : « Rechercher l'égalité parfaite entre les cultes, [...] paraît [...] irréalisable en pratique. »

Rapport Machelon, p. 14 : « Chaque culte, en France, a sa propre histoire et l'on ne saurait faire fi [...] des différences d'enracinement culturel. »

Rapport Machelon, p. 14 : « La commission suggère qu'une [...] codification des dispositions applicables aux cultes soit mise en chantier. Le nouveau code pourrait s'intituler [...] comme en Belgique, « code du droit des cultes ». »

Benoît XVI le 9/12/06 au 56ème congrès de l'Union des juristes catholiques italiens : « La « saine laïcité » implique que l'État ne considère pas la religion comme un simple sentiment individuel, qui pourrait être limité au seul domaine privé. »

Rapport Machelon, p. 8 : « [La liberté religieuse] est en droit public français, inséparable du principe de laïcité. »

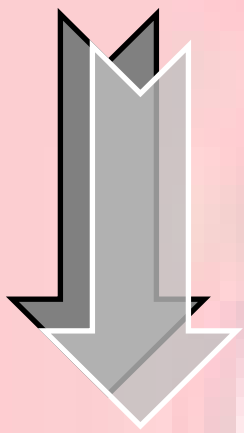


1. La laïcité signifie que la religion n'est pas du domaine public !

Contrairement à ce qu'affirme le rapport, la laïcité ne consiste pas pour l'État à « traite[r] également tous les cultes » (p.26), mais à « ne reconnaî[tre] aucun culte » (art. 2 de la loi de 1905). **La République ignore tous les cultes pour assurer un traitement égal à chaque citoyen** quelles que soient ses croyances, ou qu'il n'en ait pas. Cette non reconnaissance est également la garantie de la liberté de conscience. Les rapporteurs reconnaissent eux-mêmes que « rechercher l'égalité parfaite entre les cultes, [...] paraît [...] irréalisable en pratique ». L'argument selon lequel le traitement égalitaire des cultes est impossible du fait des différences d'«enracinement culturel» est irrecevable. Non seulement du fait que les religions n'intéressent pas l'État, mais également car la République ne légifère pas en fonction du passé, et notamment de l'origine des citoyens qui la composent, mais en vertu de l'avenir commun et librement décidé par eux.

De surcroît, l'intervention de l'État dans les cultes l'obligerait à définir ce que sont un culte et une religion, chose qu'il s'est toujours refusé à faire afin justement de respecter la liberté de conscience de chacun. Ainsi, le rapport se trompe quand il affirme (p.5) que « la délimitation du fait religieux » était un « problème inconnu en 1905 ». Le législateur n'a pas souhaité "délimiter" le fait religieux afin de ne pas entraver la liberté de conscience des citoyens français. Affirmer que « [La liberté religieuse] est en droit public français, inséparable du principe de laïcité » est également faux. L'État garantit la liberté d'opinion et de croyance, quelle qu'elle soit et n'accorde pas de protection spécifique à la liberté religieuse. Celle-ci n'est donc pas plus définie en droit que la religion ! La « liberté religieuse » renvoie plutôt à la conception américaine qui ignore la laïcité et protège spécifiquement le fait religieux comme élément constitutif de la vie en société. La proposition de créer spécifiquement « un code du droit des cultes » s'inscrit parfaitement dans ce modèle anglo-saxon mais serait contraire à la tradition laïque française appliquée depuis 1905.

Lorsque le rapport Machelon redéfinit la laïcité en affirmant que l'État « n'ignore [...] pas le fait religieux » (p.7) c'est une bataille politique et idéologique qui démarre. Un an plus tard, le 20 décembre 2007, Nicolas Sarkozy déclarait lors de son discours de Latran que « l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent. La désaffectation progressive des paroisses rurales, le désert spirituel des banlieues, la disparition des patronages, la pénurie de prêtres, n'ont pas rendu les Français plus heureux. C'est une évidence. ». La bataille politique que prépare le rapport Machelon est celui de la reconfessionnalisation de la société voulue par une partie de la droite et des églises.



2. Quel rôle des religions dans la société française ? - C'est dans le texte:

Rapport Machelon, p.15 : « Renforcer les possibilités d'intervention des collectivités territoriales qui souhaitent développer [...] une politique de proximité s'appuyant notamment sur l'intégration sociale et religieuse »

Rapport Machelon, p.28 : « La commission préconise que les maires soient incités à prévoir des espaces réservés aux lieux de culte dans leurs documents d'urbanisme. »


Rapport Machelon, p.16 : « Les maires auditionnés par la commission ont témoigné de ce que l'ouverture de lieux de culte contribuait à renforcer le lien social dans les quartiers. C'est d'autant plus vrai lorsque leur ouverture s'est faite dans le cadre d'un projet accompagné par les pouvoirs publics, ayant abouti à la construction d'un véritable édifice culturel. »

Rapport Machelon, p.7 : « La République, en effet, ne peut ignorer le fait religieux qui [...] intéresse forcément les responsables de l'ordre public. »

Nicolas Sarkozy, discours devant l'association Bible, Neuilly, 20/05/05: « Lorsqu'il y a un prêtre ou un pasteur, dans un village ou un quartier, pour s'occuper des jeunes, il y a moins de laisser-aller, de désespérance, et finalement moins de délinquance. Aujourd'hui, nos quartiers sont devenus des déserts spirituels ! [...] Les religions sont un plus pour la République » (Le Monde du 22/06/05)

Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur le 4/07/07 pour l'inauguration de la maison des évêques de France : "Dans un monde qui a vu s'effondrer la plupart des repères idéologiques et moraux, les religions ont plus que jamais vocation à éclairer la société, qu'elle soit civile ou politique. »

Napoléon Bonaparte le 5 juin 1800 au Clergé de Milan : « Sans la religion, une société est comme un vaisseau sans boussole. »

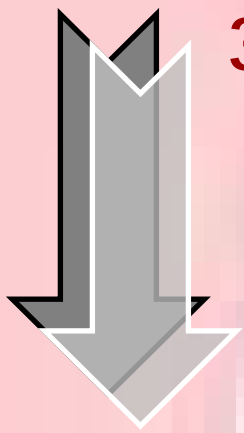


2. Les religions transformées en service public

Le rapport Machelon défend une « politique de proximité s'appuyant notamment sur l'intégration sociale et religieuse » (p.15) et affirme que « l'ouverture de lieux de culte contribu[e] à renforcer le lien social dans les quartiers ». Cette conception instrumentale de la religion renvoie moins à une conception laïque où le pouvoir politique ignore la religion qu'à la logique du concordat (avant 1905) où le pouvoir politique utilisait les religions. Pour concrétiser cette logique, la commission Machelon propose que « les maires soient incités à prévoir des espaces réservés aux lieux de culte dans leurs documents d'urbanisme » (p.28) alors que cette règle s'applique aujourd'hui à des bâtiments d'intérêt public comme des écoles. De plus, le rapport propose que les « préfets [invitent les cultes] à saisir le juge administratif de manière systématique dans le cadre du déféré préfectoral. » (p.29) si un maire refuse le permis de construire pour un édifice cultuel. Cette proposition est étonnante puisqu'elle n'est même pas applicable pour faire respecter la règle du 20% logement social de la loi SRU.

Le rapport précise que « le fait religieux [...] intéresse les responsables de l'ordre public » (p.7), mais sans indiquer dans quelle mesure. Nicolas Sarkozy, le 20 mai 2005 ou Michèle Alliot-Marie le 4 juillet 2007 ont été plus clairs. Ils souhaitent s'appuyer sur les religions pour « répondre à la délinquance » ou « éclairer la société ». C'est la raison pour laquelle Nicolas Sarkozy a dit aux Églises et aux Congrégations dans son discours de Latran : : « Partout où vous agirez, dans les banlieues, dans les institutions, auprès des jeunes, dans le dialogue interreligieux, dans les universités, je vous soutiendrai. ».

On comprend mieux le rapport Machelon lorsqu'il est remis dans la perspective du projet politique du gouvernement actuel. La religion est utile aux libéraux pour accompagner le recul des solidarités et des services publics, remplacés par les communautés pour structurer la société et maintenir l'ordre.



3. Coups de pouce aux associations culturelles dans l'espace public - C'est dans le texte:


Rapport Machelon, p.44 : « L'acceptation traditionnelle et étroite de la notion de culte est source d'importantes difficultés pratiques. Par exemple, une association culturelle ne peut pas financer une société de production télévisuelle ni collecter des fonds à cet effet »

Rapport Machelon, p.46 : « Une solution fréquemment avancée [...] consiste à élargir l'objet social des associations culturelles aux activités « principalement » et non plus « exclusivement » culturelles. Un pas dans cette direction a été amorcé par un récent échange de lettres entre le ministère des Affaires étrangères et le Saint-Siège. »

Rapport Machelon, p.48 : « Mettre fin à l'étanchéité financière entre les associations culturelles et les associations régies par la seule loi de 1901 [...] en abrogeant les dispositions de l'article 19 de la loi de 1905 qui interdisent que les ressources des associations culturelles soient versées à des associations qui ne sont pas constituées sous ce statut. »

Rapport Machelon, p.49 : « A plus long terme, la majorité des membres de la commission estime que devrait être envisagée la création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses. Cette « reconnaissance » serait ouverte à toute association à objet religieux, y compris les associations culturelles de la loi de 1905. »

Rapport Machelon, p.49 : « Pour pouvoir prétendre à cet agrément, une association devrait justifier que ses activités religieuses ont une utilité publique telle que la contribution à l'éducation ou à la culture, à l'intégration ou le développement d'activités caritatives. À cette occasion, l'administration pourrait vérifier que l'association dispose d'une organisation suffisamment transparente et capable d'offrir des interlocuteurs responsables aux pouvoirs publics. »



3. L'organisation d'un retour du religieux dans l'espace public

D'abord le « décloisonnement » des associations culturelles. Afin de garantir la séparation entre sphère publique et sphère privée, la loi de 1905 a créé un régime spécial d'associations appelées « culturelles ». Leur objet doit être exclusivement cantonné au culte et leurs financements sont aussi cloisonnés et ne peuvent pas circuler vers d'autres associations ou missions. C'est ce rempart que le rapport Machelon envisage de faire sauter en élargissant l'objet des associations culturelles, par exemple à des activités commerciales, sociales ou de communication. Cela permettrait à de nombreuses sectes de prétendre au statut d'association culturelle, qui leur est aujourd'hui refusé car leur objet n'est presque jamais uniquement « culturel ». Elles seraient ainsi légitimées comme religions et bénéficieraient des avantages de ce statut, notamment fiscaux (exonérations de taxes foncières et d'habitation, exonération de droits de mutations sur les dons et legs). Ce serait aussi une aubaine pour les grandes religions elles-mêmes car elles pourraient faire entrer toutes sortes d'activités lucratives (chaînes de télé, journaux, édition etc.) dans le statut culturel avec de copieuses baisses d'impôts à la clef.

Mais le rapport propose de ne pas en rester là à long terme et d'aller vers une reconnaissance d'utilité publique des religions. Ces dernières seraient ainsi soutenues par l'État qui labelliserait leurs activités sociales et publiques comme il le fait aujourd'hui avec des associations. Cela tournerait complètement le dos à la logique de la loi de 1905 où l'État ne s'occupe pas de religion. Pour revenir au contraire à la logique du concordat de Napoléon où les religions avaient un statut public en l'échange de leur soumission au pouvoir politique.

4. Que faire des pratiques courantes contraires à la laïcité ?

- C'est dans le texte:

Rapport Machelon, p.25 : « Le statu quo, qui suppose de continuer à encourager les pratiques consistant à contourner la loi, voire à fermer les yeux sur ses violations les plus manifestes, n'est guère satisfaisant [...]. »

Rapport Machelon, p.23 : « Le recours aux baux emphytéotiques administratifs soulève [un problème :] le faible montant des loyers accordés pourrait [être considéré] comme des subventions indirectes au culte, prohibées par l'article 2 de la loi de 1905. [...] L'ordonnance du 22 avril 2006 a toutefois [permis que le] code général des collectivités territoriales prévoit désormais que des baux emphytéotiques administratifs peuvent être conclus en vue de l'affectation à une association [...] de la loi de 1905. La commission propose qu'elle soit étendue à toute association à vocation culturelle (loi de 1901 ou loi de 1905). »

Rapport Machelon, p.35 : « Les incertitudes qui entourent la sortie de [baux emphytéotiques administratifs] expliquent la forte réticence de certaines associations culturelles à recourir à cette forme de financement de leurs lieux de culte. [...] La commission estime préférable que soit créé un bail emphytéotique administratif spécifique avec option d'achat à l'issue du bail. La continuité de l'affectation pourrait ainsi être combinée avec la durée nécessairement limitée d'un bail emphytéotique. »

Rapport Machelon, p.22 : « L'interdiction de subventions des activités religieuses s'avère aussi peu cohérente en raison de la multiplicité des dérogations que connaît cette règle. [...] La loi du 25 décembre 1942 [autorise les collectivités publiques à assurer la conservation et l'entretien] des édifices appartenant à des associations culturelles [ainsi que la réparation des bâtiments appartenant à la collectivité] . [...] [La commission] estime qu'il serait opportun de préciser quel type de dépenses relatives à l'entretien, à la conservation ou la réparation des édifices peuvent être prises en charge par les collectivités publiques. Il paraît notamment indispensable d'y inclure les dépenses de sécurité et de mise en conformité des édifices. [Elle] considère par ailleurs [...] que la qualité du propriétaire de l'édifice (association loi de 1901 ou 1905) ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour une commune de participer à certaines de ses réparations. »

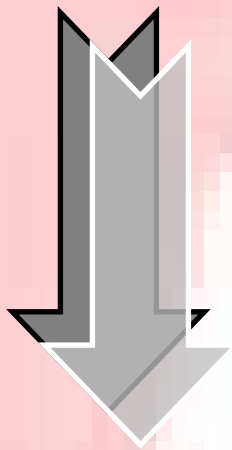


4. Légaliser les pratiques anti-laiques !

Selon les rapporteurs, « continuer à encourager les pratiques consistant à contourner la loi, voire à fermer les yeux sur ses violations les plus manifestes, n'est guère satisfaisant [...]. ». La commission propose donc de légaliser les pratiques qui contournent la loi de 1905!

Premier exemple : les baux emphytéotiques administratifs (baux pouvant atteindre 99 ans, avec un loyer très modéré, qui fait du bénéficiaire le quasi propriétaire d'un terrain) permettent aux collectivités locales de mettre un terrain à disposition d'associations culturelles afin qu'elles y édifient leur lieu de culte. Cette pratique « pourrait [être considéré] comme des subventions indirectes au culte, prohibées par l'article 2 de la loi de 1905. » Elle a donc été rendue légale par une modification du code général des collectivités territoriales par une ordonnance en 2006, sous le gouvernement Villepin. Le rapport quant à lui propose d'étendre cette remise en cause de la loi de 1905 « à toute association à vocation culturelle (loi de 1901 ou loi de 1905) » et de créer des baux emphytéotiques administratifs spécifiques soient créés pour les associations culturelles qui ont des craintes quant à l'avenir de leur édifice culturel à la sortie du bail.

Second exemple : l'autorisation faite aux pouvoirs publics « d'assurer la conservation et l'entretien » des édifices appartenant aux associations culturelles et de réparer les édifices appartenant à la collectivité. Cette loi a été adoptée sous Vichy. Au lieu de proposer l'abrogation d'une loi adoptée sous un régime anti-républicain, la commission Machelon propose d'aller plus loin dans ce sens. D'une part « les dépenses de sécurité et de mise en conformité des édifices » pourraient être à la charge des collectivités locales. D'autre part, les réparations qui ne peuvent être effectuées depuis 1942 que sur des édifices appartenant à des personnes publiques, pourraient dorénavant être effectuées quel que soit le propriétaire!



5. Vers un financement public direct des cultes ? - C'est dans le texte:

Article. 2, Loi de séparation des Églises et de l'État : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence [...] seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Machelon, p.19 : « La jurisprudence n'a jamais consacré le caractère de règle constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905. »

Rapport Machelon, p.25 :« la commission estime [...] que l'éventail des mesures proposées doit être complété par une aide à l'investissement pour la construction de lieux de culte. »

Rapport Machelon, p.27 :«Pour mettre en œuvre [le financement direct des lieux de culte, il faudrait] modifier la loi de 1905 [ou] insérer dans le code général des collectivités territoriales la possibilité, pour les communes et leurs groupements, d'accorder des aides à la construction de lieux de culte.

Rapport Machelon, p.25 : « Les aides directes à l'investissement [...] manifesteraient [...] la sollicitude de la République envers des groupes sociaux qui souffrent souvent de relégation sociale. »

Rapport Machelon, p.26 :« Il n'a pas paru souhaitable de subordonner [l'octroi d'aides à la construction d'édifices du culte] à un quelconque constat de carence en matière d'équipement cultuel. [...] Elle conduirait, en pratique, à ne permettre l'octroi d'aides qu'à certains cultes. »



5. Des financements directs pour reconfessionnaliser la France !

La commission Machelon propose que les communes puissent financer directement la construction d'édifices cultuels. Pour ce faire, elle propose la modification de la loi de 1905. Comme l'a dit Benoît XVI l'organisation des religions en « structures visibles » implique la reconnaissance des religions «comme présence communautaire publique ». Après avoir autorisé le financement direct des lieux de culte, il ne restera plus à la République Française qu'à *reconnaître* les religions présentes par leurs lieux de culte sur son territoire comme ce fut le cas du temps du Concordat!

Ceux qui seraient tentés de croire, comme l'affirme le rapport, qu'« envisager [des mises à jour de la loi de 1905] apparaît d'autant plus opportun que la diversification du paysage religieux français pose en termes renouvelés la question de l'égalité du traitement entre les cultes » (p10) doivent se détromper. En effet, l'aide directe au financement des lieux de culte n'irait pas dans le sens d'un « rééquilibrage » entre les diverses religions présentes sur le sol français. Le rapport est explicite à ce sujet : l'octroi d'aides à la construction d'édifices du culte ne peut nullement être subordonnée « à un quelconque constat de carence en matière d'équipement cultuel. [...] Elle conduirait, en pratique, à ne permettre l'octroi d'aides qu'à certains cultes».

Aider directement au financement des lieux de culte n'est nullement une décision prise du fait des conditions de pratique du culte pour des religions « jeunes » sur le territoire français. C'est bel et bien une ferme volonté du gouvernement et du Président de la République de reconfessionnaliser la société française!



Conclusion

Ce rapport, sous couvert d'amender « le corpus de textes [...] régissant l'exercice des cultes et leurs relations avec les pouvoirs publics » remet totalement en cause la laïcité. Sa lecture complète réserve de nombreuses autres surprises. Par exemple, « la commission recommande que la problématique particulière des associations cultuelles soit mieux prise en compte lors de l'élaboration de textes touchant à la vie associative, dont elles constituent une dimension fondamentale. Cet objectif pourrait être notamment atteint en prévoyant leur représentation expresse au sein du conseil national de la vie associative. » (p.43-44).

Nous aurions également pu aborder la question des carrés confessionnels que le rapport instrumentalise pour proposer une privatisation des cimetières : « Si, en raison de résistances locales ou de l'émergence d'un contentieux trop abondant, la création de [carrés confessionnels] de fait ne devait constituer qu'un trop fragile compromis, la commission [...] estime qu'il vaudrait mieux [...] privilégier l'extension de cimetières privés[...]. » (p.66)

Enfin, des discussions pourraient également être engagées sur la proposition du rapport de créer une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les associations loi de 1905. Le rapport explique que « l'attribution de la reconnaissance ouvrirait droit aux avantages suivants : pleine capacité juridique, exonération fiscale des dons et legs, déduction d'impôts pour les donateurs [...], droit de bénéficier de subventions publiques pour les activités dont le financement public n'est pas prohibé, droit d'utiliser les fonds recueillis aux fins prévues par les statuts (activités cultuelles, culturelles, caritatives ou sociales), y compris sous la forme de virements à d'autres associations poursuivant les mêmes buts. » (p.50)

Le peuple français devra être très vigilant sur ce sujet, car le gouvernement souhaite passer ces modifications de façon aussi discrète que possible. Le gouvernement pourrait même privilégier la voie des décrets d'applications qui ne nécessitent aucune discussion parlementaire.

POUR CONTINUER L'ATELIER DE LECTURE

Chacun de nous peut organiser un atelier de lecture, puisqu'il ne s'agit pas d'un exercice d'expert, mais d'un exercice citoyen. Nous sommes tous en mesure de lire un texte, en tout cas les extraits les plus significatifs de celui-ci, et d'en débattre avec des amis.

Les ateliers de lecture peuvent se faire sous leur forme la plus simple : en réunion d'appartement. Il s'agit de 5 à 10 personnes réunies chez un hôte, qui a invité des voisins, des amis, des collègues de bureau... A plus de 10 personnes une formule atelier de lecture dans un bar ou une salle publique sont envisageables. Une information plus large est alors nécessaire au moyen de tracts et d'affichettes à demander à ADL.PRS@gmail.com.

Des militants de PRS peuvent aussi aider à animer la discussion. Le matériel avec de petits argumentaires aident l'animateur de l'atelier à proposer des éléments de réponse et à nourrir la réflexion. Ils sont disponibles en ligne sur www.pourlarepubliquesociale.org , rubrique ateliers de lecture. Les militants PRS sont prêts à aider à organiser et animer votre atelier de lecture (envoyer un email à ADL.PRS@gmail.com). Dans votre département, il existe sans doute des militants de PRS s'impliquant régulièrement dans cette tâche citoyenne.